

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-01-77-I
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
JOSEPH NZABIRINDA

COMPARUTION INITIALE
Jeudi 14 décembre 2006
11 h 10

Devant les Juges :

Arlette Ramaroson, Président
Williams H. Sekule
Solomy Bossa

Pour le Greffe :

John Kiyeyeu
Emmanuel Mwanja

Pour le Bureau du Procureur :

William Egbe
Veronic Wright
Patrick Gabaake

Pour la défense de Joseph Nzabirinda :

M^e François Roux
M^e Jean Haguma

Sténotypiste officielle :

Vivianne Mayele

1 (Début de l'audience : 11 h 10)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 Monsieur le Greffier, pouvez-vous lire l'affaire inscrite au rôle aujourd'hui, s'il vous plaît ?

7 M. KIYEYEU :

8 Je vous remercie, Madame le Président.

9

10 La Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
11 Juges Arlette Ramaroson, Présidente de Chambre, Williams H. Sekule et Solomy Bossa, siège
12 aujourd'hui, en audience publique, jeudi 14 décembre 2006, pour une nouvelle comparution initiale en
13 l'affaire *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, Affaire n° ICTR-2001-77-I.

14

15 Je vous remercie, Madame le Président.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Je vous remercie, Maître.

18

19 Est-ce que les parties voudront bien se présenter, s'il vous plaît ?

20 M. EGBE :

21 Pour le Banc du Procureur, Madame le Président, Honorables Juges, c'est moi qui représente le
22 Bureau du Procureur, je m'appelle Bill Egbe. À mes côtés, se trouvent le conseiller juridique Sulaiman
23 Khan, Veronic Wright, l'Avocat Patrick Gabaake, et nous sommes assistés de notre gestionnaire de
24 dossier, Amina Ibrahim.

25

26 Je vous remercie, Madame le Président.

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Je vous remercie.

29

30 Voulez-vous bien vous présenter, le Banc de la Défense, s'il vous plaît ?

31 M^e ROUX :

32 Bonjour, Madame le Président, Madame et Monsieur les Juges.

33

34 Le Banc de la Défense, ce matin, est représenté par le bâtonnier Jean Haguma du barreau de Kigali,
35 Charlotte Moreau, juriste, notre assistante. Nous vous demandons de bien vouloir excuser Maître
36 Célestin Buhuru, Avocat à Kigali, notre deuxième assistant, mais qui est en route pour le Tribunal,
37 mais qui ne sera... peut-être ne nous rejoindra pas dans l'audience ; et moi-même, François Roux,

1 Avocat au barreau de Montpellier en France, Conseil principal.

2

3 Je vous remercie, Madame le Président.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Je vous remercie, Maître.

6

7 Eh bien, nous demandons à Maître Kiyeyeu de lire l'Acte d'accusation ; et nous levons donc la
8 confidentialité de l'Acte d'accusation

9

10 Excusez-moi, Monsieur le Procureur, vous avez quelque chose à dire ?

11 M. EGBE :

12 Madame le Président, Honorables Juges, suite à votre décision consistant à lever les scellés de votre
13 Décision du 8 décembre, nous avons constaté que tous les documents ont été également déposés
14 pour cette audience... et qui portaient également les scellés confidentiels. Je fais référence au
15 plaidoyer en date du 2... du 3... du 9 septembre 2006, l'accord en date du 12 décembre 2006, tous
16 ces documents sont marqués « placés sous scellés et confidentiels ». Votre décision relative à la
17 levée des scellés s'applique également au document dont je viens de faire référence.

18

19 Je vous remercie, Madame le Président.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Bien. Monsieur le Procureur, nous faisons droit à votre demande, nous levons donc les scellés sur
22 l'accord de culpabilité du 12 décembre 2006... l'accord de reconnaissance de culpabilité
23 du 9 décembre 2006, et bien sûr l'Acte d'accusation que l'on vient de... dont on vient de lever les
24 scellés. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

25 M. EGBE :

26 Tout à fait, Madame le Président.

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Passons... Bien. Maintenant, nous demandons à Monsieur le Greffier de bien vouloir lire l'Acte
29 d'accusation

30

31 Avant la lecture de l'Acte d'accusation, nous demandons donc à l'Accusé de bien vouloir aller dans le
32 box, s'il vous plaît.

33

34 *(Le témoin, Monsieur Nzabirinda, s'exécute)*

35

36 Écoutez donc l'Acte d'accusation. Écoutez attentivement l'Acte d'accusation qui vous sera lu.

37

1 Maître, voulez-vous procéder à cette lecture, s'il vous plaît ?

2 M. KIYEYEU :

3 Merci, Madame le Président.

4
5 *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, Acte d'accusation modifié conformément à la Décision
6 du 8 décembre 2006.

7
8 I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui confère
9 par... qui lui sont conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le
10 Statut du Tribunal, accuse :

11
12 Joseph Nzabirinda d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application des Articles 3 a)
13 et 6.1 du Statut du Tribunal tel qu'indiqué ci-après.

14
15 II. L'Accusé.

16
17 1. Joseph Nzabirinda, alias Biroto est né le 1^{er} juillet 1957 au Rwanda dans le secteur de Sahera,
18 commune de Ngoma, préfecture de Kigali... de Butare. Après les études secondaires et une formation
19 au centre des formations des cadres de la jeunesse, il devient encadreur de la jeunesse et des sports
20 de la commune urbaine de Ngoma, à Butare, en 1976, et est promu au poste d'encadreur de la
21 jeunesse et des coopératives de la préfecture de Butare en 1984. Il devient ensuite directeur général
22 de la société SECOBE à Kigali où il s'installe en 1992.

23
24 2. En tant qu'encadreur de la jeunesse de la commune, Joseph Nzabirinda, alias Biroto, était
25 officiellement chargé de la jeunesse de la commune et notamment... de la jeunesse de sa commune
26 et notamment de la formation de celle-ci aux métiers artisanaux, de l'alphabétisation, de l'initiation
27 aux groupements socio-économiques, mais également de l'éducation civique, des sports, des loisirs
28 et de la culture. Au niveau de la préfecture, il était chargé de superviser les encadreurs communaux.

29
30 3. Dès 1990, Joseph Nzabirinda, alias Biroto, a été l'un des membres fondateurs du PSD, ce qui l'a
31 amené à retourner régulièrement dans sa région d'origine pour organiser des meetings politiques et
32 sensibiliser la population aux idéaux de son parti.

33
34 4. En tant que Directeur général de la société SECOBE, Joseph Nzabirinda, alias Biroto possédait un
35 certain nombre de biens au Rwanda en 1994, et il était considéré comme un homme riche et aisé.

36
37 5. À l'époque où il est retourné à Sahera, le 12 avril 1994, Joseph Nzabirinda, alias Biroto, était

1 considéré par la population, non seulement comme encadreur de la jeunesse, mais également
2 comme l'un des opposants au régime en place, symbolisé dans le secteur par le conseiller Pascal
3 Habyarimana, son adversaire public en politique.

4
5 6. En tant qu'ancien encadreur de la jeunesse d'une part, et personnalité politique d'une autre part,
6 Joseph Nzabirinda, alias Biroto, disposait d'une autorité morale aux yeux de la population de son
7 secteur, et notamment de jeunes dont il avait été l'encadreur. En tant qu'homme d'affaires et
8 intellectuel relativement aisé, Joseph Nzabirinda, alias Biroto, disposait d'un certain pouvoir sur les
9 gens de sa colline.

10 11 III. Chef d'accusation imputé

12
13 Assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application des Articles 3 a) et 6.1 du Statut du
14 Tribunal.

15
16 Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Joseph Nzabirinda, alias Biroto,
17 d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'assassinat constitutif des crimes contre
18 l'humanité visé aux Articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la
19 préparation de la perpétration de ce crime.

20
21 7. Pendant la période où s'est perpétré le crime visé dans le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les
22 Hutus et les Twas étaient identifiés en tant que groupes ethniques ou raciaux.

23
24 8. Suite à la mort du Président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, le Rwanda a été en
25 1994 le théâtre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une partie de la population
26 civile — notamment les Tutsis et les Hutus modérés — en raison de l'appartenance politique ou
27 ethnique de celle-ci, et ces attaques se sont soldées par la mort de milliers de personnes, la plupart
28 étant des civils, dans tout le pays.

29
30 9. Entre le 7 avril et la mi-juillet 1994, le massacre de la population civile a visé principalement les
31 Tutsis se trouvant sur le territoire rwandais. En effet, ont été frappés sans distinction des personnes
32 sans armes, femmes, enfants, jeunes et vieillards qui ont été massacrés à des barrages routiers ou
33 dans les lieux où elles étaient trouvées... où ils avaient trouvé refuge, tels que les bureaux
34 préfectoraux et communaux, les écoles, les églises et les stades de la préfecture de Butare.

35
36 10. Le 12 avril 1994, Joseph Nzabirinda, alias Biroto, a fui Kigali, en proie aux massacres, avec ses
37 enfants, et est arrivé dans le secteur de Sahera, commune de Ngoma, préfecture de Butare.

1 Un certain Antoine Mbarushimana, dit Bernier, et un militaire appelé Eugène avaient également quitté
2 Kigali pour rejoindre le secteur de Sahera.

3
4 11. Le 19 avril 1994, le Président intérimaire, Théodore Sindikubwabo, a tenu une réunion à la
5 préfecture de Butare avec les autorités locales, dont le préfet Sylvain Nsabimana et le bourgmestre
6 de la commune de Ngoma, Joseph Kanyabashi. À cette occasion, les autorités locales ont assuré
7 le Président qu'elles se conformeraient à ses désirs.

8
9 12. Suite à cette réunion, des tueurs à grande échelle contre les Tutsis et les opposants au régime,
10 ont...

11
12 Je répète, Madame le Président.

13
14 12... N° 12. Suite à cette réunion, des tueries à grande échelle contre les Tutsis et les opposants au
15 régime ont commencé dans la préfecture de Butare, jusqu'alors calme, et notamment, dans le secteur
16 de Sahera où Joseph Nzabirinda se trouvait alors.

17
18 13. À partir du 6 avril 1994, le conseiller de secteur, Pascal Habyarimana, a organisé plusieurs
19 réunions de pacification.

20
21 14. Après le 19 avril, Joseph Nzabirinda, alias Biroto, a assisté à des réunions où seuls les Hutus de
22 son secteur et ceux qui participaient aux tueries de Sahera étaient présents. Joseph Nzabirinda
23 connaissait ces tueurs, car ils étaient ses voisins, notamment Hyacinthe Rurangirwa, Jean-Baptiste
24 Ntawangaha, Joseph Ufiteyezu, Eugène et d'autres.

25
26 15. Après ces réunions, des attaques étaient systématiquement menées contre les familles tutsies de
27 la colline de l'Accusé, et ces attaques ont notamment causé la mort de Pierre Murara, tué par les
28 *Interahamwe* près de l'endroit où ces réunions étaient tenues et où Joseph Nzabirinda, alias Biroto,
29 était présent comme spectateur approbateur.

30
31 16. L'Accusé Joseph Nzabirinda, alias Biroto, a assisté à plusieurs réunions organisées au bureau de
32 secteur de Sahera par le conseiller de secteur. Il n'a jamais décidé de cesser de se rendre à ces
33 réunions, malgré le fait qu'il savait que des massacres systématiques avaient résulté des premières
34 réunions auxquelles il avait assistés. Ce qui démontrait clairement que les tâches de pacification
35 organisées au cours de ces réunions préparaient et encourageaient en réalité les traques et les
36 tueries des Tutsis. À aucun moment, ni en aucune manière, l'Accusé n'a manifesté publiquement son
37 opposition à ces massacres lors de ces réunions.

1 17. Joseph Nzabirinda, *alias* Biroto, disposait d'une telle autorité morale en tant que personne tenue
2 en haute estime par ses concitoyens, que sa présence était de nature à exercer une influence
3 déterminante sur les criminels présents aux réunions, eu égard aux circonstances propres qui
4 prévalaient dans le secteur de Sahera. Joseph Nzabirinda, *alias* Biroto, est en effet, apparu comme
5 un spectateur approbateur et il savait que son silence serait considéré par les tueurs comme valant
6 approbation tacite des préparatifs en vue de l'exécution des massacres.

7
8 18. Le 19 avril 1994, les autorités locales ont établi des barrages routiers dans tout le secteur de
9 Sahera, et notamment au niveau de Kabuga. Ces barrages étaient utilisés pour opérer des contrôles
10 d'identité et étaient un des instruments de la campagne de tueries qui s'était « déchaînée » dans le
11 secteur, et Joseph Nzabirinda le savait.

12
13 19. Sur demande des autorités, Joseph Nzabirinda, *alias* Biroto, s'est au cours de la même période
14 rendu deux fois au barrage routier situé à Kabuga pour assurer son tour de garde. Par deux fois, il
15 s'est donc trouvé de garde à ce barrage aux côtés de certains *Interahamwe* du secteur de Sahera. En
16 s'affichant ainsi à leurs côtés et par sa présence comme spectateur approbateur, Joseph Nzabirinda,
17 *alias* Biroto, a encouragé le meurtre de Joseph Mazimpaka tué par Mugenzi près du barrage routier
18 où se trouvait l'Accusé.

19
20 20. En outre, Joseph Mazimpaka et Pierre Mutara ont été tués dans le secteur de l'Accusé Joseph
21 Nzabirinda, *alias* Biroto, en un lieu situé à proximité de ce... où se tenaient les réunions et se
22 trouvaient les barrages routiers et où l'Accusé était présent comme spectateur approbateur.

23
24 Les faits reprochés à Joseph Nzabirinda, *alias* Biroto, articulés dans le présent Acte d'accusation
25 modifié sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

26
27 Fait à Arusha, le 9 décembre 2006.

28
29 Le Procureur,

30
31 Hassan Bubacar Jallow.

32
33 Et, Madame le Président, l'Acte d'accusation contient le sceau du Tribunal.

34
35 Merci, Madame le Président.

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 Je vous remercie, Maître.

1 Monsieur l'Accusé, voulez-vous décliner votre identité, s'il vous plaît ?

2 M. NZABIRINDA :

3 Merci, Madame le Président.

4
5 Je réponds au nom de Nzabirinda Joseph. Je suis né en 1957 dans le secteur de Sahera, en
6 commune Ngoma. Je suis marié et père de quatre enfants.

7
8 Merci, Madame le Président.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie.

11
12 Est-ce que vous avez bien compris... Est-ce que vous avez bien compris la teneur du document qui
13 vient d'être lu ? Et est-ce que vous en avez eu l'occasion d'en discuter avec votre Conseil ?

14 M. NZABIRINDA :

15 Oui, Madame le Président.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons donc vous poser la question et vous allez nous dire si vous plaidez coupable ou non
18 coupable de l'Acte d'accusation.

19
20 Sur le chef d'accusation unique d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, crime commis en
21 violation de l'Article 3 a) du Statut du Tribunal et suivant les dispositions de l'Article 6.1, plaidez-vous
22 coupable ou non coupable ?

23 M. NZABIRINDA :

24 Je plaide coupable, Madame le Président.

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Maître, est-ce que vous confirmez que vous avez expliqué à votre client qu'il y a eu un changement
27 de plaider de coupable à non coupable et que cela implique de la part de l'Accusé une renonciation
28 à exercer ses droits ?

29 M^e ROUX :

30 Oui, Madame le Président, la Défense confirme à la Chambre que nous avons tenu plusieurs séances
31 de travail avec l'Accusé — et j'y reviendrai tout à l'heure dans mes explications —, mais à ce stade, je
32 vous confirme que toutes les explications ont été données à l'Accusé sur le sens de son plaider de
33 culpabilité et... comme crime de l'humanité, assassinat, aide et encouragement comme complice par
34 omission.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Je vous remercie.

37

1 Bien, peut-être qu'il y a eu une mauvaise traduction. Je répète : En ce qui concerne le fait de plaider
2 coupable ou non coupable.

3

4 Alors, sur le chef d'accusation unique et d'assassinat en tant que crime contre l'humanité...

5 Pouvez-vous aussi parler dans le micro, s'il vous plaît — parce qu'on n'entend pas très bien ?

6 M. NZABIRINDA :

7 Oui.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Sur le chef d'accusation unique et d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, crime commis en
10 violation de l'Article 3 a) du Statut du Tribunal, et suivant les dispositions de l'Article 6.1, plaidez-vous
11 coupable ou non coupable ?

12 M. NZABIRINDA :

13 Je plaide coupable, Madame le Président.

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 Je vous remercie. Alors, je vous explique donc la conséquence... les conséquences de votre aveu.

16

17 Quand vous plaidez non coupable... Quand vous plaidez non coupable, vous êtes présumé innocent
18 jusqu'à ce que votre culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable par l'Accusation. Vous
19 avez droit à un procès équitable, avec notamment, le droit de contre-interroger les témoins à charge,
20 le droit de citer des témoins à décharge et le droit de témoigner vous-même. Est-ce que vous
21 comprenez ?

22 M. NZABIRINDA :

23 Je comprends très bien.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Alors, est-ce que vous comprenez qu'en plaidant coupable, vous renoncez à tous ces droits ?

26 M. NZABIRINDA :

27 Oui, mon Conseil m'a tout expliqué, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Bien. Alors, maintenant, on va vous poser des questions concernant votre aveu, et ce, conformément
30 à la procédure prévue à l'Article 62 B) du Règlement. Nous devons vérifier les aspects concernant
31 votre aveu de culpabilité.

32

33 Premièrement : La Chambre vous demande si votre aveu de culpabilité est fait librement et
34 volontairement, autrement dit, si vous l'avez fait consciemment, sans pression, ni menace, ni
35 promesse.

36 M. NZABIRINDA :

37 Je l'ai fait consciemment, sans menace, ni promesse, Madame le Président.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Deuxièmement : La Chambre vous demande si votre aveu de culpabilité est fait en connaissance de
3 cause, c'est-à-dire qu'après avoir bien compris la nature des charges formulées contre vous, ainsi
4 que des conséquences de l'aveu sur le chef d'accusation retenu contre vous — en particulier, nous
5 vous rappelons que vous renoncez à avoir un procès ?

6 M. NZABIRINDA :

7 Oui, on m'a tout expliqué... mon Conseil m'a tout expliqué, Madame le Président.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Troisièmement : La Chambre vous demande si votre aveu est sans équivoque. C'est-à-dire...
10 je vais vous l'expliquer, ce que veut dire « sans équivoque » : C'est-à-dire qu'en plaidant coupable,
11 vous vous interdisez de contester les faits tels que résultants de l'Acte d'accusation dressé par le
12 Procureur ?

13 M. NZABIRINDA :

14 Il est sans équivoque, Madame le Président.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Bien. Nous constatons donc que l'aveu repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la
17 participation de l'Accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de
18 tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'Accusé sur les faits de la cause, et ce, conformément à
19 la loi.

20
21 Nous avons été saisis d'une requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Joseph Nzabirinda
22 et le Bureau du Procureur pour fin d'un plaidoyer de culpabilité, déposée le 12 décembre 2006. Et
23 d'ailleurs, cet accord de reconnaissance de culpabilité est annexé à la requête.

24
25 Alors, nous vous demandons : Est-ce que vous avez signé cet accord après avoir bénéficié de
26 conseils de la part de votre Avocat ?

27 M. NZABIRINDA :

28 C'est oui, Madame le Président.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Je vous remercie.

31

32 Maintenant, Maître, si vous voulez bien présenter votre requête conjointe.

33 M^e ROUX :

34 Merci, Madame le Président.

35

36 Avant que l'Accusation et la Défense ne présentent la requête conjointe, je crois que l'Accusé
37 souhaitait dire quelques mots à la Chambre, si la Chambre le veut bien.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Allez-y. Allez-y.

3 M. NZABIRINDA :

4 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.

5
6 Après une longue réflexion et un examen de conscience tout au long de ma détention, j'ai pris une
7 résolution de revenir sur mon premier plaidoyer de non culpabilité, pour maintenant plaider coupable
8 tel qu'indiqué dans le document que j'ai signé avec le Procureur.

9
10 Devant vous et devant la communauté internationale, je souhaite demander pardon aux familles
11 Murara et Mazimpaka, et de manière générale, au peuple rwandais tout entier. Pour les crimes que
12 j'ai aidés et encouragés par mes omissions, j'ai failli et j'en éprouve un profond remord.

13
14 Je saisis aussi cette occasion particulière qui m'est offerte pour m'incliner devant toutes les victimes
15 du génocide au Rwanda, et de Sahera en particulier. J'espère que ma décision de plaider coupable et
16 de dire la vérité aidera et encouragera les autres à s'engager sur la voie de dire la vérité, et de
17 demander pardon au peuple rwandais. C'est à ce prix qu'il sera possible d'amorcer et de promouvoir
18 la réconciliation des Rwandais.

19
20 Madame le Président, Honorables Juges, je vous remercie.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Nous vous remercions.

23
24 Nous invitons donc les parties à présenter leur requête conjointe, à commencer par Monsieur le
25 Procureur.

26
27 Vous pouvez vous asseoir.

28 M. EGBE :

29 Merci, Madame le Président et Monsieur et Madame les Juges.

30
31 Les parties ont décidé de présenter leur position respective à l'occasion de cette nouvelle
32 comparution initiale de l'Accusé.

33
34 Le premier Acte d'accusation de Nzabirinda date du 6 septembre 2001, et cet Acte d'accusation a été
35 confirmé le 13 décembre 2001. Dans cet Acte d'accusation, l'Accusé était accusé de génocide, de
36 complicité de génocide, d'extermination en tant que crime contre l'humanité, de viol constitutif de
37 crime contre l'humanité, conformément à l'Article 2 et 3 du Statut du Tribunal.

1 Lors de sa comparution initiale, le 27 mars 2001... 2002 — pardon —, l'Accusé avait plaidé non
2 coupable de toutes les charges retenues contre lui.

3
4 Au cours des derniers mois, les parties sont entrées en négociation afin de parvenir à un accord et
5 cet accord se trouve devant vous, il date du 9 décembre 2006. Conformément à cet accord, l'Accusé
6 a plaidé coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, en application des Articles 3 a) et
7 6.1 du Statut du Tribunal, pour avoir aidé et encouragé en tant que complice par omission la
8 commission de ces crimes.

9
10 L'objectif de l'accord de reconnaissance de culpabilité que vous avez devant vous, Madame le
11 Président, est de... d'éclaircir ou de clarifier l'accord auquel les parties sont parvenues, et d'aider
12 également la Chambre à déterminer ou à décider que cet accord a été fait... ou cet aveu a été fait en
13 connaissance de cause.

14
15 Pour ce qui est du crime pour lequel l'Accusé plaide coupable, c'est-à-dire aider... l'aide et
16 l'encouragement au meurtre par omission, la nature de l'omission de l'Accusé peut être retrouvée
17 dans ce qui se trouve dans l'Acte d'accusation et l'accord de reconnaissance de culpabilité.
18 L'omission de l'Accusé... Le comportement criminel de l'Accusé ne provient pas du fait ou d'actes qu'il
19 aurait commis, mais plutôt, l'omission se trouve... se retrouve dans l'encouragement qu'il a donné par
20 ses actes à ceux qui ont perpétré ces crimes. La jurisprudence du Tribunal de céans établit
21 clairement que l'omission peut effectivement dans certaines circonstances constituer le... l'acte
22 particulier du crime.

23
24 Dans l'affaire *Mpambara* qui a été jugée par le... la Chambre de première instance de ce Tribunal et
25 dont le jugement a été rendu le 12 septembre 2006, la Chambre de première instance définit trois cas
26 où l'omission peut revenir à l'aide et à l'encouragement aux crimes.

27
28 D'abord, Madame le Président, la Chambre de première instance a déclaré que l'omission peut
29 revenir à l'aide et à l'encouragement, et ceci de façon claire.

30
31 Deuxièmement : L'omission, telle que définie par la Chambre de première instance, peut constituer
32 une preuve de la participation à une entreprise criminelle commune.

33
34 Troisièmement : La Chambre de première instance a déclaré que l'omission peut représenter un
35 échec au devoir de punir.

36
37 Dans le cas présent, l'Accusé rentre dans la première catégorie, c'est-à-dire omission en tant que

1 preuve d'aide et d'encouragement aux crimes. Et cette catégorie a également... la Chambre d'appel
2 a rendu une décision sur cette catégorie d'omission.

3
4 À cet effet, je vais vous rappeler le cas du *Prosecutor c. Blaskic* qui a été... dont le jugement a été
5 rendu le 29 juillet 2004, en particulier, le paragraphe 47. Et je vous en donne la citation : La Chambre
6 d'appel dans ce cas a déclaré que dans les circonstances d'un cas donné, une omission peut
7 constituer l'acte matériel de l'aide et de l'encouragement aux crimes.

8
9 Dans la Décision *Mpambara*, Monsieur et Mesdames les Juges, la Chambre de première instance est
10 allée plus loin et a imposé certaines conditions afin que la responsabilité soit engagée dans le cas
11 d'omission. La Chambre de première instance a jugé que l'inaction de l'Accusé peut... doit avoir eu un
12 effet d'encouragement ou un effet d'approbation pour ceux qui ont commis les faits, et que cet effet
13 doit être matériel... suffisamment important. Et il faut établir également que l'Accusé connaissait cet
14 effet sur l'intention des gens qui ont commis ces actes.

15
16 Dans le Jugement *Bisengimana*, Monsieur et Mesdames les Juges, particulièrement au paragraphe
17 34 de la décision, la Chambre de première instance est revenue sur le concept et a déclaré ce qui
18 suit — je cite : Que la simple présence sur la scène... le lieu du crime peut constituer une aide et un
19 encouragement lorsqu'il est démontré que cela a eu un effet d'encouragement important sur les
20 personnes principales qui ont principalement commis ces actes. En particulier, si les individus qui
21 sont présents... si l'individu du présent est supérieur... est le supérieur hiérarchique des personnes
22 qui commettent les crimes où se trouve dans une position d'autorité.

23
24 Dans la Décision *Semanza*, en particulier au paragraphe 386, Monsieur et Mesdames les Juges,
25 la Chambre a jugé comme suit — et je cite : La responsabilité criminelle en tant que spectateur
26 approbateur requiert la présence réelle de l'intéressé lors de la commission du crime, ou la
27 présence... ou sa présence dans les... le voisinage immédiat du lieu de commission du crime qui doit
28 être perçu par l'auteur du crime comme un acte d'approbation de sa conduite. Les autorités, donc, les
29 supérieurs hiérarchiques de l'individu constituent... La présence de ces autorités montre que les
30 auteurs principaux vont percevoir la présence de leur supérieur hiérarchique comme un acte
31 d'encouragement.

32
33 Dans le cas d'espèce, Madame le Président, l'Accusé a admis, a reconnu qu'il a aidé et encouragé
34 par omission des crimes qui ont été commis dans son secteur à un endroit qui se trouvait non loin du
35 lieu des réunions ou des barrages où il était présent en tant que spectateur approbateur.

36
37 L'Accusé Nzabirinda a reconnu que comme conséquence de sa présence lors de ces réunions et à

1 ces barrages routiers comme spectateur approbateur, il a encouragé les tueurs qui se trouvaient dans
2 le secteur à commettre un crime contre l'humanité tel que défini à « l'Article » 3 a) et 6.1 du Statut du
3 Tribunal. Et que ceci, en fait, a contribué à la mort de Joseph Mazimpaka et Murara.

4
5 Vous avez suivi, vous-mêmes, les déclarations de l'Accusé, Monsieur et Mesdames les Juges, pour
6 ce qui est des conditions dans lesquelles il a plaidé coupable.

7
8 Pour les raisons que nous avons évoquées dans notre requête conjointe, celle que vous avez devant
9 vous, nous faisons valoir que, compte tenu de l'Article 62... 60 et 62 B) du Règlement, compte tenu
10 des... de la jurisprudence du Tribunal de céans dans ce genre de situation et compte tenu de l'accord
11 de plaidoyer... la reconnaissance de culpabilité qui date du 9 décembre 1900... 2006 — pardon —,
12 nous prions la Chambre de décider que l'aveu de culpabilité qui... qu'elle a suivi ce jour remplit toutes
13 les conditions de validité et respecte la jurisprudence... et s'est fait dans le respect de la
14 jurisprudence du Tribunal de céans.

15
16 Madame le Président, j'aimerais revenir brièvement sur l'aveu de culpabilité qui date du 9 décembre
17 2006, et je fais particulièrement référence au paragraphe 60 dudit accord. Ce paragraphe a trait aux
18 recommandations.

19
20 Pour ce qui est de la définition des peines... de l'établissement des peines, les parties se sont réunies
21 et ont négocié en toute bonne foi, et ont convenu des recommandations suivantes, en ce qui
22 concerne l'établissement des peines... Nous n'avons pas la prétention ici de dire que la... le pouvoir
23 discrétionnaire, en ce qui concerne l'établissement des peines, est celui des parties. En fait, en droit,
24 il revient à la Chambre d'établir cette peine.

25
26 Les parties ont également convenu que la Chambre devait prendre en considération nos
27 recommandations comme raisonnables... les considérer comme étant des recommandations
28 raisonnables et les parties seront... s'en remettent à la Chambre pour toute décision qu'elle aura à
29 prendre à ce sujet.

30
31 Le Procureur fait attention pour sa part, au fait que des accords de ce genre, de cette nature,
32 auxquels sont parvenus les parties en toute bonne foi, et en conformité avec le Règlement et le Statut
33 du Tribunal, ont un effet positif, non seulement sur la procédure que vous avez devant vous, mais
34 également sur d'autres procédures, surtout, pour ceux qui sont actuellement en détention et
35 « celles » qui n'ont pas encore été appréhendées.

36
37 Nous le déclarons en toute bonne foi, et nous espérons sincèrement... les parties espèrent

1 sincèrement que la Chambre de première instance prendra en compte l'esprit dans lequel les parties
2 sont arrivées aux termes qui sont contenus au paragraphe 60 de l'accord de reconnaissance de
3 culpabilité.

4
5 Pour ce qui est de l'Article 9 du Statut, Madame le Président, je vais être bref. Nous sommes
6 conscients de votre Décision du 8 décembre concernant les faits du retrait... les conséquences du
7 retrait des charges que contenait l'Acte d'accusation de 2001 auquel j'ai fait référence plus tôt.

8
9 Le Procureur, pour sa part, fait valoir — et il s'agit là également d'un accord auquel sont parvenues
10 les parties — que le retrait des charges de génocide, de complicité de génocide, d'extermination et de
11 crime que contenait le premier Acte d'accusation, que ce retrait est inconditionnel.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Excusez-moi, il y a eu comme un lapsus dans l'interprétation. On n'a pas dit « de crimes de viol... de
14 viol », on a dit « crime » tout simplement. Alors...

15 M. EGBE :

16 Je vais reprendre, Madame le Président.

17
18 Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les charges qui ont été retirées, et tel que cela est...
19 cela apparaît dans la requête que vous avez devant vous, Madame le Président, que ces crimes,
20 c'est-à-dire le crime de génocide, complicité de génocide, extermination et viol, sont retirés de façon
21 inconditionnelle.

22
23 L'Article 9 du Statut envisage que, pour que le retrait revienne... pour qu'un retrait se fasse sur le
24 fond, il faut qu'il y ait eu un procès. Nous sommes conscients de votre Décision du 8 décembre 2006
25 dans laquelle la Chambre a décidé que toute demande portant sur le *non bis in idem* est prématurée.
26 Madame le Président, à l'Article 9... nous espérons que cet Article sera lu en entier. En d'autres
27 termes, l'Article 9.1 et l'Article 9.2 doivent être lus ensemble pour retrouver l'esprit de la lettre...
28 l'esprit qui a présidé à la formulation de ce principe.

29
30 C'est vrai qu'il n'y a pas eu d'examen au fond en ce qui concerne les charges qui ont été retirées,
31 mais l'Article 9, surtout l'Article 9.1, ne... n'exclut pas de manière spécifique un retrait au fond dans
32 des cas où il n'y a pas eu de procès. Lorsque vous considérez le scénario qui est prévu à l'Article 9.2,
33 il est clair que si ce procès ou si cette affaire avait été jugée devant une juridiction nationale, et que
34 plus tard, on découvrirait que la procédure, devant cette juridiction, n'était pas impartiale, qu'elle n'était
35 pas indépendante, et qu'elle visait à soustraire l'Accusé à sa responsabilité pénale et internationale
36 ou que la poursuite n'avait pas été exercée avec diligence, sur une requête du Procureur, l'affaire
37 aurait été réouverte... ou le procès aurait été réouvert.

1 Nous faisons valoir que si la procédure était indépendante, impartiale et exercée avec diligence,
2 il n'y aurait pas réouverture du procès.

3
4 Maintenant, si on retourne les choses, nous faisons valoir, Madame le Président, qu'après cinq
5 années... cinq années à peu près d'enquêtes et d'analyses, d'examens des preuves documentaires,
6 après avoir revu la transcription, la déposition des différents témoins, le Procureur est arrivé à la
7 conclusion selon laquelle s'il continuait avec la procédure sur la base des charges de génocide,
8 d'extermination, de complicité de génocide et de viol, il n'aurait aucune chance de succès parce que
9 les preuves n'existaient pas. Après cinq années de recherches, d'enquêtes, d'examens approfondis
10 de la documentation, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'existe, en fait, pas de fondement,
11 que ce soit ici ou partout ailleurs, pour poursuivre cette affaire ou permettre que des charges de cette
12 nature pèsent sur l'Accusé.

13
14 Dans ces circonstances, Madame le Président, nous faisons valoir que même si l'affaire n'a pas été
15 jugée au fond, pour ce qui concerne ces charges, nous avons procédé avec diligence au sein du
16 Bureau du Procureur, nous avons revu tous les paramètres de culpabilité qui émanent des actes de
17 l'Accusé. Nous vous présentons donc les charges d'assassinat qui constituent l'objet de sa présence
18 devant vous aujourd'hui, et nous pouvons vous garantir que personne ne dira plus tard que la
19 procédure a été partielle.

20
21 Sur la base de cette extrapolation, Madame le Président, nous faisons une fois de plus valoir ces
22 arguments, nous ne vous demandons pas de revoir votre décision du 8 décembre, mais plutôt, nous
23 voulons vous prier... prier la Chambre et dire qu'il est possible d'invoquer le principe du *non bis in*
24 *idem*... dans l'affaire... dans le cas d'espèce, en faveur de l'Accusé, afin que les charges qui ont été
25 retirées soient retirées également au fond.

26
27 Ce sont là nos soumissions, Madame le Président... nos arguments, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 La Chambre vous remercie.

30
31 Maître, c'est à votre tour de prendre la parole.

32 M^e ROUX :

33 Madame le Président, Madame et Monsieur les Juges, au nom de toute l'équipe de la Défense qui a
34 travaillé avec Joseph Nzabirinda depuis maintenant de longs mois, nous venons vous demander
35 respectueusement d'accueillir le plaidoyer de culpabilité que vient de faire devant vous Joseph
36 Nzabirinda.

1 Nous vous devons quelques explications que le bâtonnier Haguma et moi-même allons vous donner.

2
3 Dès le début de mon intervention auprès de Monsieur Joseph Nzabirinda, celui-ci m'a dit : « Maître,
4 je souhaite plaider coupable, car j'ai failli. » C'était là la mission dont il me chargeait. Tout le travail de
5 l'équipe de la défense a alors consisté à mener ses enquêtes, sur place à Sahera, mais également,
6 dans un certain nombre d'autres pays pour rencontrer des témoins, pour essayer de comprendre ce
7 qui s'était passé au juste. Et il nous appartenait alors... essayant d'approcher la vérité, il nous
8 appartenait de trouver la traduction juridique appropriée à la culpabilité que se reprochait l'Accusé.

9
10 Il nous appartenait — et nous l'avons fait — de discuter avec le Bureau du Procureur. Le Bureau du
11 Procureur accusait à cette époque Joseph Nzabirinda des crimes les plus graves, et nos enquêtes
12 nous disaient qu'il n'était pas coupable de ces crimes. Et toutes nos discussions avec le Bureau du
13 Procureur ont consisté à dire : « Les crimes dont vous l'accusez, il n'en est pas coupable. Par contre,
14 par contre, il y a au moins un point sur lequel il reconnaît sa culpabilité. » Et c'est ainsi qu'au cours
15 des semaines, au cours des mois, les positions se sont rapprochées. Le Procureur a accepté que cet
16 homme qui est devant vous n'a pas de sang sur les mains, mais qu'il s'est rendu coupable
17 d'assassinat par omission, par aide et encouragement. Voilà ce sur quoi nous avons fini par trouver
18 ce point d'accord sur les faits que vise l'Article 62 A) iv) du Statut. Nous avons, après des semaines et
19 des mois de discussion, constaté avec le Bureau du Procureur qu'il n'y avait plus de sérieux
20 désaccord entre nous sur les faits, et nous avons alors, comme l'a indiqué mon confrère du Bureau
21 du Procureur, nous avons alors repris ensemble la jurisprudence de ce Tribunal pour déterminer
22 comment ces faits, sur lesquels nous nous étions mis d'accord, pouvaient se traduire juridiquement.

23
24 Et c'est ainsi que nous sommes parvenus de manière consensuelle à cette... ce chef d'accusation qui
25 vous a été présenté sur lequel Monsieur Nzabirinda a, tout à l'heure devant vous, plaidé coupable :
26 Coupable d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'assassinat constitutif de crime contre
27 l'humanité visé aux Articles 3 a) et 6.1 du Statut, comme complice par omission de la préparation de
28 la perpétration de ce crime.

29
30 Je ne reviens pas sur les commentaires qu'a développés mon confrère à partir de notre requête
31 conjointe sur toutes les décisions de jurisprudence qui fondent cette articulation juridique du
32 spectateur approbateur qui aide et encourage par omission ; tout cela vous a été très précisément
33 développé par mon confrère.

34
35 À ce stade, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Juges, votre Chambre peut donc
36 constater qu'il n'y a pas de sérieux désaccord entre les parties sur les faits et que l'analyse de ces
37 faits — l'analyse juridique — est conforme tant au Statut qu'à la jurisprudence du Tribunal.

1 Par ailleurs, vous avez entendu l'Accusé vous dire que son aveu a été fait de manière libre et
2 volontaire — c'était son vœu depuis le début, que son aveu a été fait en toute connaissance de
3 cause, qu'enfin il est sans équivoque aucune. C'est bien pour ces raisons que nous vous demandons
4 aujourd'hui de l'accueillir.

5
6 Je veux encore ajouter ceci : Mon confrère vous a rappelé que, dans l'accord de culpabilité entre les
7 parties, nous avons, au paragraphe 60, évoqué ce qui nous paraissait être la fourchette de peines
8 convenables à proposer plus tard à la Chambre. Nous savons que la Chambre n'est nullement tenue
9 par les accords des parties et qu'elle est souveraine. Mais nous demandons à la Chambre de
10 comprendre que cette fourchette de peines sur laquelle nous nous sommes mis d'accord est celle qui
11 nous paraissait le mieux convenir, suite à notre accord sur les faits et à notre accord sur les
12 qualifications de ces faits. Cette fourchette, vous l'avez sous les yeux, c'est une fourchette entre
13 cinq années et huit années d'emprisonnement avec déduction de la peine déjà effectuée. De cela,
14 nous en reparlerons donc lors de l'audience sur la sentence.

15
16 De même, nous avons indiqué dans ce *plea agreement* que, lors de l'audience de la sentence,
17 l'Accusé pourra présenter des circonstances atténuantes et le Bureau du Procureur ne s'opposera
18 pas à ces circonstances atténuantes. Tel est, dans ses grandes lignes, l'accord qui a été conclu entre
19 les parties et que vous avez décidé de rendre public — ce à quoi la Défense adhère.

20
21 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Juges, un plaidoyer de culpabilité est toujours un
22 moment important et solennel. Pour l'Accusé, tout d'abord, qui a dit à ses Avocats combien il se
23 sentait soulagé par son aveu. Mais important aussi, je veux le croire, pour les victimes, les victimes
24 directes, les familles Mazimpaka et Murara, mais au-delà, au-delà, pour toutes les victimes, au
25 Rwanda, de la tragédie du génocide et des crimes contre l'humanité qui ont été commis dans ce
26 pays. C'est aussi un moment important pour notre justice pénale internationale, à laquelle tous ici
27 nous essayons d'apporter notre pierre, et il me plaît toujours de rappeler la mission qui a été donnée
28 par la communauté internationale à ce Tribunal : Rendre la justice et, ainsi, permettre la réconciliation
29 au Rwanda. Mais de cela le bâtonnier Haguma vous dira quelques mots tout à l'heure.

30
31 Avant de terminer, encore trois observations : La Défense souhaite appuyer la demande qui vous a
32 été faite par le Bureau du Procureur concernant la règle *non bis in idem*. Vous comprendrez combien
33 c'est un point important pour la Défense, il ne vous aura certainement pas échappé que le Procureur
34 a accepté de mettre dans sa requête pour la modification de l'Acte d'accusation — mais également de
35 mettre dans l'accord de plaidoyer de culpabilité — qu'il demande le retrait des anciens chefs
36 d'accusation — retrait avec préjudice. C'est-à-dire qu'il s'interdit définitivement et, par là même,
37 demande à d'autres de s'interdire, de poursuivre Joseph Nzabirinda pour les chefs d'accusation que

1 le Procureur vous a déclaré avoir abandonnés faute de preuve.

2
3 Qu'il soit donc permis à la Défense, respectueusement, d'insister auprès de votre Chambre pour que,
4 dans votre Décision, vous indiquiez que la règle *non bis in idem* s'applique bien aux chefs
5 d'accusation qui ont été retirés par rapport au premier Acte d'accusation.

6
7 Je dois également, à ce stade, vous présenter une requête orale que je demanderais au Bureau du
8 Procureur de bien vouloir soutenir de son côté. Il ne vous échappera pas, Madame la Présidente,
9 Madame et Monsieur les Juges, que l'UNDF est un petit milieu, dans lequel toutes les personnes qui
10 sont là n'ont pas forcément les mêmes approches. Vous pouvez imaginer que les rumeurs qui ont
11 déjà commencé à courir sur un éventuel plaidoyer de culpabilité de Joseph Nzabirinda dans ce petit
12 monde clos, ces rumeurs ont commencé à alimenter des pressions, des insultes ; on n'est pas très
13 loin de la menace. Il ne serait pas convenable qu'après cette audience, après cet acte solennel et
14 important que vient de poser devant vous Joseph Nzabirinda... il ne serait pas convenable qu'il soit
15 renvoyé au sein de la prison, au sein de l'UNDF. D'autres solutions existent, ont été mises en place
16 dans le passé.

17
18 Et nous vous demandons de nous appuyer, d'appuyer les démarches que nous avons faites auprès
19 du Greffe pour que, immédiatement après cette audience, l'Accusé soit conduit dans un lieu qui ne
20 soit pas l'UNDF, au moins jusqu'à l'audience de la sentence. Au moins jusqu'à l'audience de la
21 sentence. Il en va de sa sécurité, il en va de son confort psychologique, je dirais, dans une période
22 qui, vous l'imaginez, est une période d'une particulière densité pour lui.

23
24 Avant de terminer et de passer la parole au bâtonnier, je voudrais juste encore dire ceci à la
25 Chambre : Rien de tout ce que nous avons fait dans l'équipe de défense n'aurait été possible sans
26 l'appui et le soutien de la Section de la défense DCMS et nous tenons publiquement à les remercier
27 pour nous avoir accompagnés jusqu'à ce jour. À titre personnel, je veux également publiquement
28 remercier toute l'équipe qui a travaillé depuis tous ces mois : Je pense à nos enquêteurs, celui qui est
29 présent ici, aujourd'hui, comme celui qui est au Rwanda ; je veux donner une mention particulière
30 pour notre assistante, Charlotte Moro, qui n'a compté ni son temps, ni sa compétence, ni ses nuits.

31
32 Et puis, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Juges, je veux ici apporter un remerciement
33 tout particulier au bâtonnier Jean Haguma, du barreau de Kigali, qui nous a fait l'honneur de rejoindre
34 notre équipe. Il est à cette audience un éminent représentant du barreau du Rwanda. À titre
35 personnel, je me réjouis qu'à travers la personne du bâtonnier Haguma le barreau du Rwanda soit
36 présent devant le Tribunal pénal international pour porter la parole particulièrement dans une
37 audience comme celle-là.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie, Maître.

3

4 Nous passons donc la parole à Monsieur le bâtonnier du Rwanda.

5 M. EGBE :

6 Madame la Présidente, Honorables Juges, je tiens à ajouter quelques mots après la plaidoirie de
7 mon distingué confrère. Lors de ce moment très important de l'aveu de notre client Joseph
8 Nzabirinda, comme l'a expliqué Monsieur le Procureur dans son excellente intervention, ainsi que
9 mon confrère, lorsqu'il a donné des explications en ce qui concerne la procédure et le processus qui
10 s'est passé pour arriver à ce jour, vous avez pu comprendre, Madame la Présidente, que l'aveu que
11 vient de faire devant vous Monsieur Joseph Nzabirinda aujourd'hui est un aveu qui est conforme au
12 Statut du Tribunal et qui remplit toutes les conditions requises par l'Article 62 B).

13

14 Mais je m'en voudrais, Madame la Présidente, Honorables Juges, de ne pas relever, à ce moment
15 important, l'impact que va produire cet aveu sur la justice... sur la justice rwandaise, sur la population
16 rwandaise, en général, et sur les victimes du génocide et crimes contre l'humanité en particulier.

17

18 Madame la Présidente, en tant qu'avocat rwandais inscrit au barreau du Rwanda, y exerçant et
19 plaidant dans les procès du génocide, qui sont nombreux au Rwanda et dans lesquels la procédure
20 d'aveux est prévue et dans lesquels certains prévenus commencent à avouer, je pense qu'un tel aveu
21 va aider et encourager « aux » autres qui ne l'ont pas encore fait « d' » avouer et « d' » aider la justice
22 rwandaise à faire une bonne administration de la justice dans un délai raisonnable et en combattant
23 l'impunité.

24

25 Comme l'a dit mon confrère, cet aveu va dans le sens des objectifs du Tribunal, à savoir éradiquer
26 l'impunité et encourager la réconciliation du peuple rwandais. Cet aveu sera un soulagement pour les
27 victimes directes des crimes pour lequel... du crime pour lequel Joseph vient d'avouer, et pour les
28 victimes du génocide et du crime contre l'humanité en général, et pour le peuple rwandais qui tend à
29 une réconciliation totale.

30

31 Enfin, Madame la Présidente, cet aveu, s'il est **accepté**, comme je le crois, donne aux victimes une
32 certaine réparation que... une réparation du préjudice que ce Tribunal ne sait pas donner. Je vous
33 remercie.

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 La Chambre vous remercie.

36

37 Monsieur le Procureur, vous avez quelque chose à ajouter ?

1 M. EGBE :

2 Oui, Madame le Président. En guise de réponse à la requête présentée oralement par mon confrère
3 de la Défense concernant la modification des conditions de détention de l'Accusé, nous voulons dire
4 que nous soutenons totalement cette requête. En fait, nous sommes au courant qu'il y a eu des cas
5 où l'Accusé a été l'objet de... de menaces plus ou moins voilées et... quand les gens se sont rendus
6 compte que l'Accusé était prêt à coopérer avec le Bureau du Procureur.

7
8 En fait, Madame le Président, le Bureau du Procureur avait entamé des démarches dans ce sens et
9 n'a pas pu mettre une dernière touche à cette démarche sans l'aide de la Chambre. Et nous
10 demandons que la Chambre... que l'Accusé puisse être réinstallé dans d'autres locaux afin qu'il ne
11 soit plus en contact avec les autres Accusés qui sont au quartier pénitentiaire. Et ceci pour des
12 raisons de sécurité. En somme, Madame le Président, nous soutenons la requête qui a été présentée
13 et nous prions les Honorables Juges « à » faire droit à cette requête.

14
15 Encore un ou deux points, Madame le Président, avant de terminer. Vous avez remarqué certaines
16 divergences ou différences dans la traduction des documents que nous avons déposés. Je voudrais
17 déclarer à présent, Madame le Président, que certains documents — que ce soit des versions
18 anglaises ou françaises, et je vous expliquerai cela plus tard — constituent les originaux. Au cas où il
19 y aurait des divergences, nous vous demanderons de vous reporter à la version originale du
20 document.

21
22 S'agissant de l'accord de... du plaidoyer de culpabilité, le texte en langue française « Accord de... de
23 culpabilité reconnue » représente le texte original ; l'anglais n'est que la traduction de cette version.
24 Je vous précise cela, Madame le Président, parce que, lorsque vous regardez le paragraphe 60 de la
25 version française de ce document, il existe là une grande divergence dans la traduction s'agissant
26 des fourchettes de peine proposées. Nous voulons donc préciser que la version française est bien la
27 version originale. S'agissant de... de la requête conjointe relative à cet accord de plaidoyer de
28 culpabilité, le texte en langue française représente également le texte original et la version anglaise
29 n'en est qu'une traduction. En revanche, en ce qui concerne l'Acte d'accusation modifié
30 conformément à la décision du 8 décembre 2006, c'est le document anglais qui représente l'original.

31
32 Je vous remercie, Madame le Président.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

35
36 Monsieur le Greffe ou son représentant, est-ce que vous pouvez éclairer la Chambre sur les
37 conditions de détention, s'il vous plaît ?

1 M. KIYEYEU :

2 Madame le Président, Honorables Juges, le Greffe va prendre les dispositions nécessaires afin de...
3 d'enlever l'Accusé du Quartier pénitentiaire et le loger dans une maison sécurisée. Je vous remercie,
4 Madame le Président, Honorables Juges.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 La Chambre vous remercie. Si personne ne prend plus la parole, nous allons nous retirer et délibérer
7 et nous reviendrons après... après 30 minutes. C'est-à-dire vers 12 h 10.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 Madame le Président, il est déjà plus de midi.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Excusez-moi. 1 h 10. Excusez-moi, 1 h 10 — je me suis trompée. Donc, nous reverrons... nous
12 revenons à 1 h 10. Alors, l'audience est suspendue.

13

14 (*Suspension de l'audience : 12 h 35*)

15

16 (*Reprise de l'audience : 13 h 50*)

17

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 L'audience est reprise.

20

21 Voici donc la décision de la Chambre.

22

23 1. La Chambre réitère la levée immédiate des scellés sur la requête conjointe ainsi que l'accord sur le
24 plaidoyer et ordonne la levée des scellés sur tous les autres documents concernant la procédure
25 déposée en l'affaire *Nzabirinda* — requêtes, réponses, décisions ou ordonnances — à l'exception de
26 tout document concernant les témoins protégés et ce, en conformité avec les ordonnances sur la
27 protection des témoins.

28

29 2. La Chambre a noté la section 4 de l'accord décrivant les faits sur lesquels porte la reconnaissance
30 de culpabilité et la section 5 visant les conclusions en faits et en droit. La Chambre conclut qu'il
31 n'existe pas de sérieux désaccords entre le Procureur et l'Accusé sur les faits de la cause. Elle
32 conclut également que les faits reconnus établissent suffisamment l'existence du crime poursuivi et la
33 participation de l'Accusé à sa commission.

34

35 3. La Chambre est satisfaite des réponses données par l'Accusé et estime que les quatre conditions
36 prévues à l'Article 62 B) sont réunies.

37

1 La Chambre accepte l'aveu de culpabilité de l'Accusé.

2
3 4. La Chambre reconnaît l'Accusé coupable pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes
4 d'assassinat constitutifs de crime contre l'humanité sur les personnes de Pierre Murara et Joseph
5 Mazimpaka, suivant les dispositions des Articles 3 a) et 6.1 du Statut.

6
7 5. La Chambre prend acte des plaidoiries des parties concernant l'application du principe de *non bis*
8 *in idem* et dit qu'elle statuera sur ce point dans son jugement sur la sentence.

9
10 Telle est la décision de la Chambre.

11
12 Maintenant, nous vous demandons... nous demandons aux parties si vous êtes en mesure de
13 présenter vos plaidoiries concernant la sentence.

14 M^e ROUX :

15 Madame le Président, Honorables Juges, la Défense souhaite une audience spécifique au cours de
16 laquelle elle fera comparaître trois ou quatre témoins pour appuyer la demande de circonstances
17 atténuantes. Et nous sommes donc à la disposition de la Chambre pour fixer une audience à cette fin.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Je vous remercie.

20

21 Monsieur le Procureur ?

22 M. EGBE :

23 Madame le Président, Honorables Juges, à cet égard, la position du Procureur n'est pas similaire à
24 celle de la Défense... est similaire à celle de la Défense : Nous demandons la tenue d'une audience
25 spéciale au cours de laquelle le Procureur fera valoir ses arguments relativement aux circonstances
26 atténuantes que nous pourrions appliquer en l'espèce.

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Bien. Quelles sont donc vos disponibilités sur... pour l'audience sur la sentence ? Est-ce que vous
29 pouvez nous indiquer à quel moment vous serez disponibles ? La Chambre fixera la date, bien sûr.

30 M^e ROUX :

31 S'il plaît à la Chambre, la semaine du 15 janvier pourrait convenir... une date dans la semaine
32 du 15 janvier pourrait convenir pour l'équipe de défense. Je crois que c'est la reprise... la reprise est
33 le 15. Peut-être, à ce moment-là, faudrait-il plutôt fixer vers le 17 janvier, peut-être, pour que tout le
34 monde ait le temps d'arriver et de terminer ce qu'il y a à terminer.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Oui, Monsieur le Procureur.

37

1 M. EGBE :

2 Nous sommes du même avis, Madame le Président, par rapport à cette proposition.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Nous allons fixer la date du mercredi 17 janvier 2007, à...

5

6 *(Conciliabule entre le greffier d'audience et les Juges)*

7

8 Ça sera mercredi 17 janvier 2007 à 9 heures.

9

10 Si vous souhaitez déposer un mémoire sur la sentence, alors, vous devez le faire une semaine avant
11 la date prévue pour l'audience sur la sentence.

12

13 Nous vous rappelons... Nous vous rappelons que... — à la Défense, bien sûr — que les éléments
14 d'identification des témoins qui seront appelés durant cette audience doivent être communiqués au
15 plus tard 21 jours avant le témoignage ; et bien sûr, les résumés des témoignages doivent être aussi
16 communiqués 21 jours avant le témoignage.

17

18 Donc, dans ce cas, nous ordonnons l'annulation de la conférence préalable au procès, qui devait se
19 tenir le 2 février 2007.

20

21 La Chambre ordonne également le maintien en détention de Joseph Nzabirinda dans les conditions
22 qui garantissent sa sécurité, à l'écart des autres détenus, dans un endroit où sa sécurité sera assurée
23 et jusqu'à sa condamnation.

24

25 Je pense que nous en avons terminé.

26

27 *(Conciliabule entre les Juges)*

28

29 Bien... Ça n'a pas... L'ordre suivant lequel nous avons ordonné la conférence préalable... l'annulation
30 de la conférence préalable au procès, qui devait se tenir le 2 février 2007, n'est pas ressorti en
31 anglais. Alors, nous le répétons.

32

33 Bien. Nous en avons donc terminé et l'audience est levée.

34

35 *(Levée de l'audience : 14 h 00)*

36

37 *(Pages 1 à 23 prises et transcrites par Vivianne Mayele, s.o.)*

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Vivianne Mayele